

**Décision de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) n°xx/2015  
du xx Mai modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les  
conditions et les modalités de mise en œuvre de la Portabilité des numéros fixes et  
mobiles en Tunisie**

**Vu** la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 42 ;

**Vu** le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

**Vu** la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

**Vu** l'étude sur la portabilité des numéros en Tunisie élaborée par un bureau d'études international pour le compte de l'INT en **septembre 2006** ;

**Vu** la note commune du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications du **10 août 2012**, adressée aux trois opérateurs, portant organisation des travaux de mise en place de la portabilité des numéros, les invitant à désigner leurs représentants dans les **cinq groupes de travail** dont ils ont convenu de créer lors de la réunion du 31 juillet 2012 et dans le **comité de pilotage de la portabilité des numéros** et à mobiliser les moyens humains et financiers requis pour la réussite de la mise en place de la portabilité des numéros conformément au calendrier fixé par l'INT dans sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 ;

**Vu** la décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications n°89 du 11 septembre 2012, portant fixation de la composition du comité de pilotage de la portabilité des numéros ;

**Vu** la note commune du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications du **18 décembre 2012**, adressée aux trois opérateurs, portant collecte de leurs éventuels commentaires sur le **projet de cahier des charges** de l'appel d'offres international pour l'acquisition d'une solution de gestion de la portabilité des numéros, préparé par le groupe

de travail n°2 et les rappelant de réserver les moyens humains et financiers nécessaires et de lui communiquer leurs planning d'exécution des travaux de mise à jour de leurs réseaux et procédures internes ;

**Vu** la note commune du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications du **12 février 2013**, adressée aux trois opérateurs, portant collecte de leurs éventuels commentaires sur le **projet de contrat** de fourniture, l'hébergement et l'exploitation d'une solution de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie, préparé par le groupe de travail n°2 ;

**Vu** les PV des réunions du **03 juillet 2013** et du **02 août 2013** du comité de pilotage de la portabilité des numéros **validant l'accord de portabilité des numéros**, le **cahier des charges** de l'appel d'offres international pour la sélection d'un fournisseur pour la fourniture, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance d'une solution de gestion de la portabilité des numéros et le **contrat** à signer avec le fournisseur qui sera retenu ;

**Vu** la décision du président de l'Instance Nationale des Télécommunications n° 31 du **15 mars 2013**, portant création d'une **commission de dépouillement et d'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offre internationale n°1/2013**, relatif à la sélection d'un fournisseur d'une solution de gestion de la portabilité des numéros et ce après la désignation de chacun des trois opérateurs de ses représentants au sein de ladite commission ;

**Vu** les résultats de dépouillement des offres de l'appel d'offres international n°1/2013 consignés dans les PV des réunions de la commission de dépouillement tenues les **11, 15 et 25 avril 2013**, portant sélection du groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center" pour la fourniture d'une solution de gestion de la portabilité des numéros ;

**Vu** l'ordre de commencement des travaux notifié au groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center" en date du **22 janvier 2014**;

**Vu** la validation des **spécifications techniques** par le comité de suivi de la portabilité des numéros lors de son cinquième réunion en date du **10 avril 2014** et ce après **cinq sessions de formation** animées par le fournisseur retenu de la solution de gestion de la portabilité des numéros au profit des experts des opérateurs (du 4 au 6 février et du 1 au 2 avril 2014) ;

### **Considérant**

Que la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie a prévu dans son article 4.3 relatif *aux conditions d'inéligibilité de la demande de portage du (des) numéro(s)* que l'opérateur donneur peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné en cas d'**Existence de factures impayées**.

Que cette clause d'inéligibilité n'est pas opportune, dans la mesure où, conformément aux dispositions des articles 3 et 42 du code des télécommunications, toutes personnes a le droit de bénéficier des services des télécommunications et que

ce droit se manifeste, entre autres, par la liberté de choix du fournisseur de ces services et que les opérateurs doivent permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros et adresse en cas de changement d'opérateur

Que la portabilité du numéro est un droit de l'abonné et ne peut être utilisée comme un moyen indirect de recouvrement de créances, dont le régime relève du droit commun.

Que le droit à la portabilité du numéro ne peut pas être conditionné à l'absence de contentieux entre l'opérateur et son abonné et ne peut constituer une voie supplémentaire pour obtenir le cas échéant le recouvrement des sommes dues.

Que la conservation d'une telle clause pourrait contribuer à l'échec commercial de la portabilité des numéros du fait qu'elle donne un motif additionnel à l'opérateur donneur pour refuser les demandes de portage mais, ne garantit pas que l'opérateur pourra recouvrer ses impayées.

Que le service de portabilité ne dissout en aucun cas les droits de l'opérateur donneur d'engager toutes les mesures nécessaires à l'encontre de l'abonné ayant des impayés auprès de ce dernier.

### **Considérant**

Qu'en application de l'article 7 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, des représentant des trois opérateurs publics des réseaux de télécommunications, dûment désignés par leurs directions respectives ont convenu lors de leur réunion du 31 juillet 2012 au siège de l'INT de constituer les cinq groupes de travail suivants:

- Groupe de travail n°1: chargé de définir et de décrire les processus et le parcours client de la portabilité des numéros.
- Groupe de travail n°2: chargé de l'élaboration du cahier des charges de la solution de gestion de la portabilité des numéros.
- Groupe de travail n°3: chargé de décrire les aspects techniques liés à la portabilité.
- Groupe de travail n°4: chargé de définir le statut de l'entité de gestion de la portabilité.
- Groupe de travail n°5: chargé des aspects économiques de la portabilité.

et un comité de pilotage de la portabilité des numéros objet de la décision de l'INT n°89 en date du 11 septembre 2012, susmentionnée

Que les travaux des dits groupes de travail ont abouti à la préparation d'un projet d'accord inter-opérateurs de portabilité des numéros, d'un projet de cahier des charges relatif à la sélection d'un fournisseur de solution de gestion de la portabilité des numéros et d'un projet de contrat à signer avec le fournisseur retenu.

Que l'INT a lancé, en date du 11 janvier 2013, l'appel d'offres international n°1/2013 pour la fourniture, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance d'un système de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Que la commission de dépouillement et d'évaluation des soumissions reçues dans le cadre de cet appel d'offre international, créée par la décision du président de l'INT n° 31 du 15 mars 2013 et composée de représentants des trois opérateurs dûment désignés par leurs directions respectives, a sélectionné le groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center" pour la fourniture, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance d'une solution de gestion de la portabilité des numéros. Les résultats de dépouillement ont été consignés dans les PV des réunions de la commission de dépouillement tenues les **11, 15 et 25 avril 2013**.

Qu'il ressort des PV des réunions tenues le 03 juillet 2013 et le 02 août 2013 que le comité de pilotage de la portabilité des numéros a validé le contrat à signer avec le groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center" ainsi que l'accord inter opérateurs de portabilité.

Que la date de lancement commercial de la portabilité des numéros fixes et mobiles, prévue par la décision de l'INT n°58/2012 au **16 juillet 2013**, a fait l'objet de demandes de reports de la part de:

- la Société Nationale des Télécommunications (Tunisie Telecom) par son **courrier du 16 janvier 2013** par lequel elle a demandé le **report de cinq mois** de la date de commercialisation de la **portabilité des numéros mobiles** et d'**une année** celle de la **portabilité des numéros fixes** et son **rapport du 25 février 2013**, portant présentation de ses difficultés techniques pour la mise en place du service de portabilité des numéros fixes ainsi que son programme d'actions relatif au lancement de ce service.
- la société Ooredoo Tunisie (Ex- Orascom Telecom Tunisie) qui a demandé le **report de huit mois** de la date de commercialisation de la **portabilité des numéros mobiles** et a exigé un lancement commercial simultané de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

Que bien que tous les opérateurs, via les représentants qu'ils ont eux même désigné au sein des groupes de travail et du comité de pilotage de la portabilité des numéros, ont validé aussi bien les cahier des charges de l'appel d'offre international n°1/2013 que du contrat à signer avec le fournisseur retenu et l'accord inter opérateurs de portabilité, les opérateurs Tunisie Telecom et Ooredoo Tunisie ont refusé de signer lesdits accord et contrat.

Que le calendrier de mise en place de la PNF et de la PNM fixé dans la de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 est devenu caduque.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le xx mai 2015,

## Décide

### Article premier :

Sont ajoutés à l'article 2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 les définitions suivantes:

- **Numéro d'annuaire ou « Directory Number, DN »:** Il s'agit du numéro composé par les utilisateurs pour atteindre le client appelé (potentiellement avec préfixe et/ou avec suffixe) conformément au plan national de numérotation.
- **Préfixe de Portabilité ou code de routage ou encore « Routing Number, RN »:** Il s'agit d'une information supplémentaire à rajouter au numéro d'annuaire pour permettre de router les appels vers les numéros portés.
- **Relevé d'Identité Opérateur, RIO :** Il s'agit d'un code unique attribué à chaque ligne et à chaque contrat de service permettant une identification immédiate de la ligne et facilite la demande de portabilité du numéro.
- **Contrat :** Contrat de fourniture, d'hébergement, d'exploitation et de maintenance de la solution de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie entre l'Instance Nationale des Télécommunications, le groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center" et les trois opérateurs des réseaux publics des télécommunications en Tunisie en tant qu'organismes payeurs et acquéreurs suivants: Société Nationale des Télécommunications, Ooredoo Tunisie et Orange Tunisie.

### Article 2 :

Est ajoutée au deuxième point du premier tiret de l'article 3.1 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, une troisième puce comme suit :

- Numéros non géographiques fixes ou avec mobilité restreinte: plage "3".

### Article 3 :

Sont abrogés les deux premiers paragraphes de l'article 3.2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacés par ce qui suit:

Le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros fixes et des numéros mobiles ainsi que les conditions spécifiques de mise en œuvre de chaque service seront fixés ultérieurement par l'Instance Nationale des Télécommunications.

### Article 4 :

Est supprimée la condition d'existence de factures impayées parmi les conditions d'inéligibilité de la demande de portage exigée au niveau de l'article 4.3 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012.

**Article 5 :**

Est abrogé l'article 5.5 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé comme suit :

**Article 5.5 (nouveau) :**

Si les opérateurs ne parviennent pas à constituer une entité de gestion de la base de données centralisée de référence dans un délai de trois (03) mois avant la fin de la première année d'exploitation, la (ou les) prestation(s) "Exploitation" et/ou "Hébergement" dans le contrat sera (seront) reconduite(s) pour une année supplémentaire selon les conditions techniques et financières fixées dans le contrat. La même démarche sera observée chaque année.

**Article 6 :**

Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 5.6.2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé par les dispositions suivantes:

La longueur des préfixes de portabilité est fixé à 4 chiffres de la forme suivante: « 13XX » où les deux derniers chiffres « XX » identifient l'opérateur (avec X varie de 0 à 9). Les conditions et les modalités d'attribution des préfixes de portabilité seront fixées par décision de l'INT. Les Informations de routage complètes se composent du préfixe de portabilité (RN) et du numéro d'annuaire (DN).

**Article 7 :**

Est abrogé l'article 6 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 6 (nouveau)****6.1. Accord de portabilité des numéros**

Les opérateurs qui n'ont pas signé l'accord de portabilité des numéros, annexé à la présente décision, sont tenus de le faire dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la date de la notification de la présente décision. A défaut de signature dudit Accord dans le délai imparti, cette décision vaut conclusion définitive de l'accord de portabilité des numéros qui prend effet le jour suivant la date de l'expiration du délai précité.

Les opérateurs peuvent convenir de modifier une ou plusieurs clauses de l'accord de portabilité des numéros dans le cadre d'un avenant sous réserve de l'accord expresse et préalable de l'INT.

L'INT peut refuser tout ou une partie du projet de modification en cas de non respect des principes de non discrimination, de transparence et d'orientation des prix vers les coûts ou de dégradation de la qualité de service de l'acheminement des communications à destination des numéros portés par rapport à celle vers les numéros non portés. Tout refus doit être motivé.

**6.2. Relevé d'Identité Opérateur (RIO)**

Les opérateurs doivent attribuer pour chaque numéro mobile actif un RIO selon le format fixé au niveau de l'accord de portabilité des numéros et ce au plus tard le **30 septembre 2015**.

**6.3. Contenu de la demande de portabilité**

Pour la portabilité des numéros, la demande de portabilité émise par l'opérateur receveur doit comporter :

- Le(s) numéro(s) mobile(s) objet de la demande de portage.

- Le(s) RIO correspondant(s).

**Article 8 :**

Est ajouté à la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, un nouveau article 8 bis comme suit :

**Article 8 bis :**

Les opérateurs qui n'ont pas signé le contrat avec le groupement "Meninx Technologies-Mediafon-Tunis Call Center", annexé à la présente décision sont tenus, en tant qu'organismes payeurs et acquéreurs, de le faire dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la date de la notification de la présente décision. A défaut de signature dudit contrat dans le délai imparti, cette décision vaut conclusion définitive du contrat qui prend effet le jour suivant la date de l'expiration du délai précité. Dans tous les cas, toutes les dispositions du contrat sont opposables à tous les opérateurs.

Les opérateurs sont tenus de régler leurs quotes-parts et ce conformément aux articles 5.6.1 et 9 de la décision de l'INT n°58/2012 en date du 5 Juillet 2012 susvisée et selon les conditions du Contrat.

Pour la première année d'exploitation de la solution de gestion de la portabilité des numéros, les frais d'exploitation (OPEX) y afférents seront pris en charge à parts égales entre les trois opérateurs. Un mécanisme de compensation des frais OPEX en fonction du nombre de numéros portés entrants (ported-in) réalisé par chaque opérateur sera défini dans le cadre de la convention de portabilité.

**Article 9 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa notification aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**La présente décision a été rendue le xx mai 2015 sous la présidence de Monsieur Hichem BESBES et en présence de :**

**Messieurs**

- **Abdelkhalek BOUJNAH : Membre permanent**
- **Karim BEN KAHLA : Membre**
- **Mohamed Naoufel FRIKHA : Membre**

**Et madame :**

- **Yamina MATHLOUTHI : Membre**

**Le président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**

